




Variantes d'entreprises :


Quel intérêt pour les maîtres
d'ouvrage ?

Comment les mettre en oeuvre ?

0
r
i
r
G



L'objectif de ce document est de proposer aux maîtres d'ouvrage des outils opérationnels facilitant et sécurisant l'usage des variantes. Il s'agit en particulier de rappeler sommairement le contexte juridique, de classer les variantes par familles pour proposer des recommandations sur le processus de consultation et d'analyse des offres adaptées à chaque famille de variantes.





Sommaire

Avant-propos	1
1 Contexte juridique	3
1.1 Définition	3
1.2 Régime juridique des variantes	4
2 Classification des variantes	6
2.1 Type A : Variante méthodologique.....	6
2.2 Type B : Variante modifiant l'ouvrage à réaliser	7
2.3 Type C : Variante «innovation».....	8
3 Recommandation pour l'utilisation de variante	9
3.1 La préparation et l'anticipation sont la clé	9
3.2 Le MOE est partenaire de cette décision.....	10
3.3 Le règlement de consultation des entreprises pour des travaux avec variantes	11
3.4 Critères de jugement des variantes	14
3.5 Analyse des variantes.....	14
3.6 Mise au point du marché	15
3.7 Exécution du marché.....	15
3.8 Après exécution du marché.....	15
4 Références	18
5 Annexes	19

Avant-propos

L'ouverture à variantes n'est pas un dispositif s'adressant en priorité à une catégorie d'entreprises plutôt qu'une autre, mais elle incitera l'ensemble des entreprises à rechercher des solutions créatives et innovantes, notamment sur les plans techniques et financiers.

En effet, la proposition d'une variante laissée à l'initiative des entreprises ne se limite pas aux seuls éléments techniques ou technologiques, mais peut également concerner les moyens mis en œuvre ou les aspects financiers du marché.

Le Guide pratique de l'achat public innovant ne manque pas de souligner cette problématique :

« La première réaction des acheteurs lorsqu'on aborde le sujet des achats innovants est de parler du prix : l'innovation est perçue comme plus chère que les procédés pour lesquels l'investissement de départ est amorti depuis longtemps. Pourtant, une innovation présente bien souvent un bilan coûts/avantages nettement plus intéressant au profit de l'acheteur public (un coût de construction initial élevé ne doit pas faire oublier un coût d'entretien nettement moindre compte tenu de l'innovation proposée) » (Guide OEAP de l'Achat Public Innovant, janvier 2014, version 2, page 27).

L'acheteur pourra ainsi bénéficier de toute la capacité d'invention du secteur économique concerné et découvrir des solutions innovantes qui, tout en répondant à ses besoins, permettent d'utiliser de nouveaux procédés et de nouvelles technologies.

Les avantages résultant de l'utilisation des variantes peuvent être les suivants :

- ❖ La diminution des coûts pour la collectivité
- ❖ L'ouverture à de nouveaux modèles (d'organisations, de procédés / méthodologies) ou de nouvelles solutions technologiques
- ❖ L'optimisation des solutions existantes par l'amélioration des performances en utilisant des nouveaux matériaux, des nouvelles combinaisons de moyens techniques ou de nouveaux services

- ❖ Une meilleure prise en compte des enjeux du développement durable, et en particulier les impacts du chantier sur son environnement
- ❖ La possibilité de bénéficier d'innovations adaptées aux besoins spécifiques de la collectivité
- ❖ Le maintien en état de veille technologique du secteur.

NOTA : ce guide est à jour de la réforme du droit des marchés publics entrée en vigueur le 1er avril 2016. Toutefois quelques références bibliographiques visent des documents publiés avant la nouvelle réglementation et doivent être consultés avec une certaine précaution.



I. Contexte juridique

1.1 Définition

La notion de variante est visée à l'article 58 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics mais il n'en donne pas de définition précise. Cet article évoque uniquement les exigences minimales ainsi que les modalités de présentation que les variantes doivent respecter.

Il s'agit selon le Conseil d'Etat de « *modifications, à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation* » (5 janvier 2011 - Société technologique alpine de sécurité - n°343206).

- ✓ La variante est donc distincte de l'offre de base.
- ✓ Cette initiative laissée aux entreprises ne se limite pas aux seuls éléments techniques ou technologiques, mais peut concerner, entre autres, les moyens mis en œuvre ou les aspects financiers du marché.

En conséquence, la variante d'entreprise se distingue :

- ✓ des variantes à l'initiative des acheteurs ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE) ⁽¹⁾
- ✓ des « solutions alternatives » qui pourront se substituer à l'offre de base ⁽²⁾



⁽¹⁾ Fiche de la Direction des Affaires juridiques de Bercy « L'examen des offres » (point 3.3.2.1) - 5 avril 2016

⁽²⁾ Fiche de la Direction des Affaires juridiques de Bercy « L'examen des offres » (point 3.3.2.1) - 5 avril 2016

1.2 Régime juridique des variantes (article 58)

1.2.1 L'autorisation des variantes

Présenter des variantes est possible ⁽³⁾ :

Procédures formalisées Pouvoir Adjudicateur (PA)	Procédures formalisées Entité Adjudicatrice (EA)	MAPA ⁽⁴⁾
Les variantes ne sont possibles que si elles sont explicitement autorisées par les documents du marché. A défaut, elles sont interdites.	Les variantes sont a priori autorisées sauf mention explicite contraire dans les documents du marché.	Les variantes sont a priori autorisées sauf mention explicite contraire dans les documents du marché

Si une variante est proposée alors que l'acheteur ne l'a pas autorisée, elle doit être rejetée sans examen.

1.2.2 Le respect des exigences minimales

Le pouvoir adjudicateur doit mentionner dans les documents de la consultation les **exigences minimales** ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales sont prises en considération.

1.2.3 La nécessité d'une offre de base ⁽⁵⁾

L'acheteur public qui souhaiterait qu'une offre de base soit remise en même temps que les variantes qu'il aurait autorisées doit expressément le mentionner dans les documents de la consultation ⁽⁶⁾. Dans le cas contraire, il s'expose au risque de n'avoir aucune base commune de comparaison, en ne recevant que des offres relatives à des variantes.

⁽³⁾ Outils pour faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics—OEAP-DAJ de Bercy-Décembre 2012—Fiche n°6 « Autoriser les variantes »

⁽⁴⁾ MAPA : Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

⁽⁵⁾ Nicolas Charrel, Ordonnance et décret marchés public, Le Moniteur – Hors série, mai 2016, commentaire sous l'article 48 du décret, p. 113, « l'article 45 de la directive « Marché » a bien introduit la possibilité pour les acheteurs d'imposer la présentation d'une offre de base avant de pouvoir présenter une variante ».

⁽⁶⁾ Outils pour faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics—OEAP-DAJ de Bercy-Décembre 2012—Fiche n°6 « Autoriser les variantes »

1.2.4 La protection du secret industriel et commercial

Comme les autres éléments de l'offre «*la variante proposée par une entreprise (qu'elle soit candidate ou attributaire du marché) est couverte par le secret industriel et commercial. Le contenu de l'offre ne doit jamais être réutilisé ni divulgué aux tiers, notamment aux candidats*» ⁽⁷⁾.



II. Classification des variantes

Le classement des variantes proposé ci-après s'opère selon le type d'incidence de la variante sur :

- ✓ Les méthodes, les moyens mobilisés et leurs impacts sur l'environnement du projet : **Type A**
- ✓ L'ouvrage à réaliser : **Type B**
- ✓ Le caractère innovant : **Type C**

Cette typologie n'est pas exclusive l'une de l'autre, les variantes pouvant très bien combiner ces différents aspects. Elle induit une progression dans la variante introduite par rapport à la solution de base. Les préconisations présentées dans la suite du document sont organisées autour de ces types de variantes.

2.1 Type A : Variante méthodologique

Cette variante ne modifie que les méthodologies ou dispositions constructives sans faire évoluer l'ouvrage final tel qu'il est décrit dans le cahier des charges.

Le maître d'ouvrage peut proposer un scénario de réalisation qui sert alors de solution de base. La variante porte sur les moyens et procédés pour réaliser le même ouvrage.

Exemples de variantes entrant dans cette catégorie :

✓ Un marché routier prévoit des travaux avec un mode d'exploitation de jour. Une entreprise propose une organisation spécifique qui :

- ❖ a déjà été éprouvée sur un chantier équivalent
- ❖ permettrait de conduire la totalité des travaux de nuit, ce qui réduit sensiblement la gêne à l'utilisateur

✓ Conditions financières différentes notamment sur des opérations avec des durées longues de réalisation, par exemple une modification de la formule de révision,

✓ Réutilisation de déblais en remblais

✓ Réutilisation temporaire de l'existant pour la réalisation de l'installation de chantier

⁽⁷⁾ Outils pour faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics—OEAP-DAJ de Bercy-Décembre 2012—Fiche n°6 « Autoriser les variantes »

2.2 Type B : Variante modifiant l'ouvrage à réaliser

Cette variante vise à obtenir des performances permettant de respecter les spécifications du programme du maître d'ouvrage, exprimé sous la forme d'exigences fonctionnelles. Le maître d'ouvrage propose une solution technique détaillée qui servira de base.

Les exigences attendues peuvent être de plusieurs natures (capacités structurelles ou objectifs de performances de l'ouvrage supérieurs, durabilité accrue, impact social et/ou environnemental moindre au cours de la vie de l'ouvrage, coûts d'entretien ultérieurs moindres).

Elle pourra imposer une **réflexion sur le coût global**⁸ plutôt que sur le seul coût d'acquisition.

Exemples de variantes entrant dans cette catégorie :

✓ La construction d'un pont prévoit une structure complète en béton. L'entreprise propose une variante en solution mixte acier/béton. Cette variante modifie l'entretien ultérieur de l'ouvrage, donc son coût global. Elle porte donc également sur l'aspect financier.

✓ L'optimisation d'une structure de chaussée⁹

✓ La réalisation d'un écran anti-bruit précise l'atténuation acoustique minimale attendue pour le matériau utilisé pour l'écran. Dans ce cas de figure, l'entreprise propose un matériau :

- ❖ homologué
- ❖ déjà mis en œuvre par cette entreprise ou par une autre entreprise
- ❖ permettant de dépasser significativement l'objectif initial de protection acoustique.

✓ En matière de transports de voyageurs, proposer un enchaînement de trajets différents

✓ Dans le cadre de la réhabilitation d'un tunnel, l'entreprise peut proposer une solution économe en énergie pour l'éclairage. Un des critères d'analyse de l'offre peut alors porter sur le coût de consommation de l'éclairage.

⁽⁸⁾ *Coût global de possession (ou Coût du Cycle de Vie) : coût cumulé d'un ouvrage ou aménagement, intégrant les coûts de conception, de réalisation, de maintenance et de déconstruction*

⁽⁹⁾ *Voir le guide Setra "Construction des chaussées neuves sur le réseau routier national - Spécification des variantes », 2003*

2.3 Type C : Variante « innovation »

Une variante peut-être déclarée « innovante » ou « innovation » quand elle n'a jamais été développée sur une opération ou si la solution est peu éprouvée, c'est-à-dire lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de prouver, sur la base de retours d'expériences avérés et certifiés par des maîtres d'ouvrage ou de tests normés, que les performances qu'elle propose dans sa variante seront effectivement atteintes.

C'est le cas d'une variante qui, tout en répondant aux objectifs de services de l'ouvrage, propose des solutions nouvelles ou l'amélioration de solutions existantes, cela pouvant se faire sous forme de « concours d'idées »

Ce type de variantes peut nécessiter l'accompagnement, pour leur mise en œuvre, d'organismes de recherche ou d'innovation (laboratoires, instituts de recherches, écoles...)

La variante innovation est par nature difficile à justifier – pour l'entreprise comme pour le maître d'ouvrage - par faute de retour d'expérience et implique une **prise de risque partagée** entre ce dernier et le prestataire. Elle imposera très souvent une **réflexion sur le coût global** plutôt que sur le seul coût d'acquisition. Ce coût global sera généralement complexe à évaluer du fait de l'absence de retour d'expérience.

Quel type de variante peut être qualifiée d'innovante ?

- ✓ Une ligne de transport en commun terrestre remplacée par un téléphérique
- ✓ L'alimentation d'un système de transport en commun par « biberonnage¹⁰ » plutôt qu'avec une ligne aérienne de contact
- ✓ L'utilisation de matériaux nouveaux pour la réalisation d'un ouvrage comme par exemple des matériaux composites pour la réalisation ou la réparation d'un OA
- ✓ La récupération de l'énergie de freinage, Un éclairage public intelligent (dont l'intensité baisse quand il n'y a pas de circulation), les SmartGrid¹¹ ...

¹⁰ Biberonnage : Recharge partielle et régulière des batteries, utilisée notamment pour les transports collectifs

¹¹ Smartgrid : Réseau d'énergie dit intelligent qui utilise les technologies informatiques et de télécommunications avec l'objectif de mieux adapter la production à la consommation

III. Recommandations pour l'utilisation de variantes

3.1 La préparation et l'anticipation sont la clé

Le maître d'ouvrage qui souhaite ouvrir à variante doit **au préalable** avoir défini ses objectifs, ses attentes, sa « stratégie », et cela suffisamment en amont. Il doit avoir identifié ses risques et ses opportunités.

Il ressort des éléments rappelés en partie I. que certaines consultations autorisent de fait les variantes, sauf à les interdire explicitement.

L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur l'expression des exigences minimales et des modalités de présentation des variantes qui doivent être définies avec soin pour permettre ensuite une analyse satisfaisante des offres présentant des variantes.

En particulier, pour les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA), bien que cette expression d'exigences minimales ne soit pas imposée, elle est fortement recommandée si les variantes ne sont pas exclues.

Pour envisager l'ouverture à variantes, le maître d'ouvrage devra s'appuyer sur des services juridiques, internes ou externes, ses AMO¹², et sur l'expérience et l'expertise du maître d'œuvre¹³.



¹² *L'Assistant à Maitrise d'Ouvrage : voir le guide IDRRIM « L'Assistance à Maître d'Ouvrage (AMO) Comment réussir vos projets d'infrastructure ? »*

¹³ *Voir mémento « Aide au maître d'ouvrage dans le choix d'une société d'ingénierie » et les fiches IDRRIM relatives au choix d'une Maîtrise d'Œuvre.*

3.2 Le MOE est partenaire de cette décision

Le maître d'œuvre est un acteur essentiel du processus de passation des marchés travaux, et son rôle est encore plus décisif dans la spécification et l'analyse lorsqu'il s'agit d'envisager des variantes. En effet, les variantes doivent être spécifiées avec soin dans les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) pour permettre une analyse claire et sécurisée du processus d'attribution.

L'analyse des variantes peut être extrêmement complexe et nécessiter des vérifications complémentaires pour des solutions qui n'auraient pas été étudiées ou approfondies dans les phases amont de conception du projet.

Il est légitime que le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage une mise en variante des seuls aspects du projet qu'il est possible de maîtriser et de juger. C'est particulièrement vrai pour des réalisations à grande longévité (ponts et tunnels par exemple) où les désordres pourraient apparaître bien avant la durée de vie estimée normale, et où l'enjeu financier associé est majeur.

Afin que le maître d'œuvre puisse accompagner correctement ces prestations de spécification et d'analyse, qui constituent un surcroît de travail objectif, il doit pouvoir mobiliser les moyens complémentaires adaptés et les voir rémunérer. Le maître d'ouvrage doit donc lui avoir confié les moyens de cette mission élargie.

Pour répondre à ce besoin spécifique de prise en compte des variantes dans le contrat du maître d'œuvre, il n'est clairement pas recommandé d'inclure systématiquement par défaut dans la mission forfaitaire du maître d'œuvre des clauses telles que « l'étude de toutes variantes si nécessaire » car :

- ❖ soit le maître d'ouvrage risque de payer le prix d'une analyse de variantes même s'il n'y en a pas
- ❖ soit le maître d'œuvre risque de sous évaluer une prestation mal identifiée et incertaine pour conserver une offre compétitive

Dans le second cas, le maître d'œuvre aura des difficultés à délivrer un service de qualité et cherchera probablement à éviter l'ouverture aux variantes.

Il est donc préférable de demander au maître d'œuvre de chiffrer, idéalement dans son offre initiale, une option que le maître d'ouvrage aura le choix de lever, et qui précisera le périmètre de l'analyse des variantes.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage a intérêt à isoler le prix de l'analyse des variantes dans le marché de son maître d'œuvre.

3.3 Le règlement de consultation des entreprises pour des travaux avec variantes

Article 58-III. - « Lorsque l'acheteur autorise expressément ou exige la présentation de variantes, il mentionne dans les documents de la consultation les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que toute condition particulière de leur présentation. »

Dans les cas des variantes autorisées implicitement, la spécification des exigences minimales et des conditions de présentation est également recommandée, notamment pour faciliter l'analyse des offres.

Le Maître d'ouvrage pourra limiter le nombre de variantes pour ne pas rendre trop complexe l'analyse.

Il est préférable, dans le cas de marché avec plusieurs lots, d'indiquer que les variantes sur un lot ne doivent pas présenter d'incidence sur les autres lots.

Les spécifications relatives aux variantes, à préciser au Règlement de Consultation (RC), sont de nature différente selon le type de variante envisagé. Elles peuvent être plus ou moins détaillées pour ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les performances, les conditions d'exploitation de l'ouvrage, les risques (sur la mise en œuvre, sur la durabilité, etc...), et leurs impacts potentiels en termes juridiques et d'assurances.

Pour les trois types de variantes, l'entreprise devra détailler et argumenter explicitement l'impact de la variante proposée par rapport à la solution présentée dans le DCE. L'entreprise devra expliciter les avantages et inconvénients, les risques et les dispositifs de contrôle spécifiques à mettre en œuvre (Plan Qualité, contrôles extérieurs, essais, ...).

L'objectif est de permettre au maître d'ouvrage d'appréhender de manière exhaustive les conséquences du choix de la variante par rapport à ses propres enjeux.

3.3.1 Variante méthodologique

Le maître d'ouvrage définit le besoin et l'exprime sous la forme de spécifications techniques précises détaillant l'ouvrage, sa méthode de réalisation et les moyens employés. Le maître d'ouvrage précise les éléments intangibles que l'entreprise devra respecter dans ses variantes (date d'ouverture, périodes de fermeture à l'exploitation, accès à maintenir, caractéristiques géométriques, contraintes environnementales...)

Il est demandé à l'entreprise de présenter de manière explicite et détaillée les méthodes de réalisation alternatives qui constituent les modifications par rapport aux spécifications de référence du marché (par exemple : rapidité d'exécution du

chantier, exploitation sous chantier moins contraignante, impact environnemental moindre pendant les travaux, meilleure prise en compte de la sécurité,...).

3.3.2 Variante modifiant l'ouvrage à réaliser

Le maître d'ouvrage exprime les exigences minimales attendues pour l'ouvrage à réaliser. Selon l'ouvrage, elles peuvent être de plusieurs natures : capacités structurelles ou dimensionnelles, objectifs de performances de l'ouvrage, ... Le maître d'ouvrage peut également rechercher des variantes apportant une durabilité accrue, impact social et/ou environnemental moindre au cours de la vie de l'ouvrage, des coûts d'entretien ultérieurs plus faibles.

Le maître d'ouvrage proposera de préférence un projet de référence répondant aux exigences.

Cette référence permet aux soumissionnaires de mieux appréhender les objectifs de l'ouvrage, limite les coûts d'offre et en principe augmente le nombre de réponses pertinentes. Il autorise également des variantes partielles sans que l'entrepreneur ait à redéfinir la totalité du projet.

Ce projet de référence facilitera souvent l'analyse des variantes. Il s'agit de déterminer les écarts par rapport à cette base – amélioration ou dégradation d'une caractéristique donnée - étant entendu que les variantes respectent les exigences minimales définies dans le règlement de la consultation.

La nécessité ou l'intérêt d'exiger une réponse à la solution de base est à examiner avec attention. L'absence de réponse à la solution de base peut conduire le maître d'ouvrage à devoir se décider sur une solution pour laquelle il n'a pas bénéficié de toutes les études de conception.

Pour les variantes de type B, il est demandé à l'entreprise de présenter de manière explicite et détaillée les méthodes alternatives de réalisation de l'ouvrage ou les matériaux particuliers envisagés :

- ❖ qui justifient la variante
- ❖ qui constituent les modifications par rapport aux spécifications de référence du marché.

3.3.3 Variante « innovation »

Comme pour la variante B, le besoin peut être exprimé sous la forme d'une description fonctionnelle (performances, exigences particulières) mais sans imposer les moyens et procédés pour y parvenir. Dans la plupart des cas, pour sécuriser le bon déroulement de son projet, le maître d'ouvrage définira une solution technique standard répondant à ses attentes minimales. Il peut toutefois vouloir stimuler l'innovation et ne retenir que des solutions innovantes sans présenter ou imposer de solution de base.

Le maître d'ouvrage devra également définir dans le dossier de consultation les garanties et assurances qu'il exige de l'entrepreneur.

Il peut être dans ce cas judicieux de recourir à des modes de consultations négociées pour permettre des échanges sur le calage de la solution proposée et le partage des risques associé. Le maître d'ouvrage doit pouvoir bénéficier de points de suivi a posteriori (indicateurs, ...) pour les variantes innovantes présentant des solutions dont la robustesse ne peut être démontrée a priori.

Pour les variantes « Innovation », l'entrepreneur devra justifier de la conformité de la solution proposée aux exigences exprimées par le maître d'ouvrage dans le dossier de consultation.



3.4 Critères de jugement des variantes

Juridiquement, les critères de jugement des variantes doivent être les mêmes que ceux de la solution de base.

Ils peuvent être, par exemple :

Exemples de critères de l'article 62 pertinents pour le jugement des variantes	Variante de type A	Variante de type B	Variante de type C
Qualité	X	X	X
Prix/Coût	P	P	P
Valeur technique	X	X	X
Caractère esthétique ou fonctionnel		X	X
Performances en matière de protection de l'environnement	X	X	X
Coût du cycle de vie		P	P
Caractère innovant			P
SAV et l'assistance Technique		X	X
Les délais d'exécution, les délais de livraison	P		
Interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles		X	X

X : critères pertinents / P : critères principaux

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché : les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la sécurité d'approvisionnement, ...

3.5 Analyse des variantes

L'analyse des variantes est un exercice délicat qui doit être suffisamment anticipé et en particulier bien préparé lors de l'établissement du dossier de consultation.

Toutes les offres recevables, bases et variantes, doivent être jugées selon les mêmes critères et faire l'objet d'un classement unique.

Un maître d'ouvrage qui reçoit une variante sans l'avoir cadrée et spécifiée peut se trouver dans l'impossibilité de procéder à l'analyse ou la rendre juridiquement fragile.

Il n'est donc pas recommandé d'ouvrir à variante ou de ne pas les interdire – selon le cas défini au titre I – si la phase de préparation n'a pas été correctement menée.

L'appui juridique d'entités spécialisées peut alors utilement être recherché afin de conforter, en cas de doute avéré, les arguments justifiant les choix réalisés.

3.6 Mise au point du marché

Si une variante est retenue par le maître d'ouvrage, le quantitatif associé à cette variante a en général été établi sous la seule et entière responsabilité de l'entrepreneur qui soumissionne.

Dans le cas de marché à prix unitaire, il est opportun d'indiquer dans le règlement de consultation que le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, lors de la mise au point du marché, avec l'entreprise retenue de prévoir la forfaitisation du prix des ouvrages ou parties d'ouvrages faisant l'objet de variantes retenues. Le maître d'ouvrage peut prévoir la contractualisation des éléments de l'offre.

Article 64 du décret du 25 mars 2016 : *« Il est possible, en accord avec le soumissionnaire retenu, de procéder à une mise au point des composantes du marché public avant sa signature. Cependant, cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché public dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire ».*

3.7 Exécution du marché

Les procédures qualités et l'ensemble des processus de contrôle doivent faire l'objet d'un suivi attentif, et les missions de maîtrise d'œuvre doivent être adaptées (en termes de compétences et de temps consacré) à cette mission.

3.8 Après exécution du marché

Les indicateurs listés dans le DCE doivent faire l'objet d'un suivi régulier et d'un rendu-compte au maître d'ouvrage, afin qu'il puisse dans les délais réglementaires faire éventuellement usage de ses droits de recours auprès de l'entreprise en fonction des garanties contractuelles.

Il est intéressant pour la valorisation des filières techniques concernées, que les réseaux professionnels, la presse professionnelle voire la presse scientifique, soient sollicités par le maître d'ouvrage ou l'entreprise. Ces actions permettront de mettre en avant de manière objective les retours d'expérience sur les variantes.





IV. Références

- ▷ IDRRIM (2015). *L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) : Comment réussir vos projets d'infrastructures* - Guide
- ▷ IDRRIM (2013). *Aide au maître d'ouvrage dans le choix d'une société d'ingénierie* - Recommandations
- ▷ Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique (2014). Direction des Affaires Juridiques. Guide OEAP de l'Achat Public Innovant, version 2 - Guide. Janvier 2014
- ▷ Ministère de l'Economie et des Finances (2012). Direction des Affaires Juridiques. OEAP - Outils pour faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics - Fiche n°6 « Autoriser les variantes ». Décembre 2012
- ▷ Ministère de l'Economie et des Finances (2011). Direction des Affaires Juridiques. Questions/Réponses de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy du 07 juin 2011.

V. Annexes

	Variante méthode - type A
L'ouvrage final est modifié	Non, la variante porte exclusivement sur les méthodes
La variante porte sur les méthodes de réalisation	Oui
La variante présente une dimension innovation	Non
Décision d'ouvrir ou de ne pas fermer aux variantes	Selon le type de procédure et la nature du Décision à prendre le plus tôt possible afin
Le MOE est partenaire	Prévoir cette possibilité dans le contrat de
Expression du besoin dans le DCE pour la réalisation des travaux	Spécifications détaillées décrivant l'ouvrage final à réaliser et en général proposition d'une méthode de réalisation
Cadrage des variantes dans le RC	Indiquer quelles sont les contraintes minimales à respecter pour la phase de construction et quelle est la latitude pour proposer des variantes
	Indiquer comment la variante pourra être
	L'entreprise doit présenter les avantages et
	L'entrepreneur doit présenter et justifier les méthodes envisagées
Principaux critères de jugement	Prix, délai, impact sur l'exploitation, ...
Mise au point du marché et suivi ultérieur	Contractualiser le bénéfice pour le MOA apporté par la variante (forfaitisation, prime, ...)

Variante méthode - type B	Variante innovation - type C
Oui, la variante porte directement sur l'ouvrage ou ses composants	Oui
Possible	En général oui
Non	Oui

MOA (voir tableau sur le régime juridique des variantes)
d'en tenir compte dans les études et l'établissement des DCE

MOE avec une mission spécifique

Spécifications des caractéristiques minimales techniques et/ou fonctionnelles que doit respecter l'ouvrage En général proposition d'une solution détaillée	Spécifications des caractéristiques minimales techniques et/ou fonctionnelles que doit respecter l'ouvrage En général présentation d'une solution classique répondant à la demande
Indiquer quelles sont les parties d'ouvrages pour lesquelles il peut être proposé des variantes ainsi que les justifications demandées	Préciser les champs où des innovations peuvent être présentées et les conditions de la consultation (dialogue, mise au point, engagement dans la durée, suivi...)

contractualisée si elle est retenue (forfaitisation ou non)

inconvenients de la variante ainsi que les éventuels risques associés

L'entrepreneur doit présenter et justifier la conformité et la robustesse de la variante qu'il propose	L'entrepreneur doit présenter et justifier la conformité de la variante et proposer un partage des risques liés la dimension innovation
+ coût global d'utilisation	+ caractère innovant
Contractualiser le bénéfice pour le MOA apporté par la variante (forfaitisation, prime, ...)	Bien définir le partage des responsabilités et l'engagement de l'entrepreneur dans la durée ainsi que les modalités de suivi dans le temps



L'IDRRIM (Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité) fédère l'ensemble des acteurs publics et privés agissant dans le domaine des infrastructures de mobilité et espaces urbains.

Créé en 2010 à l'initiative du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, de l'Assemblée des Départements de France, et des fédérations nationales de l'ingénierie privée et des Travaux Publics, l'Institut propose un cadre de réflexion et d'actions pour co-produire et partager un référentiel commun.

Lieu de convergence et d'échanges, il a pour objectif de répondre de manière homogène aux problématiques techniques et stratégiques et de faire évoluer les patrimoines d'infrastructures et espaces publics vers une conception et une gestion durables ainsi qu'une plus grande optimisation de leur utilisation. L'IDRRIM a également pour vocation d'assurer la promotion et le rayonnement du savoir-faire technique français en Europe et à l'International.

Rassemblant 49 membres représentatifs des secteurs publics et privés (services de l'Etat, collectivités locales, ingénierie publique et privée, entreprises, associations partenariales, organismes de formation et de recherche) et plus de 54 collectivités, entreprises et ingénieurs à titre individuel, l'Institut fédère l'ensemble des acteurs publics et privés des infrastructures de transport autour de ses 9 comités opérationnels thématiques.

Ce guide a été rédigé par le groupe de travail ci-dessous et validé par le comité opérationnel ingénierie de l'IDRRIM :

AYRAUD Sabine, FNTF

BAUDRY Benoît, Syntec Ingénierie Artelia

BELLEC Alain-Henri, CINOV, Soderef

DE PREMARE Jean-Baptiste, Usirf

LE BRIS Erwan, DIR Nord

LEVY Jean-Marc, CINOV, Servicad

LONGEPIERRE Christophe, Syntec-Ingénierie

MARTIN Didier, ADSTD, Conseil Départemental des Vosges

SCHANG Jean-Pierre, AITF, Conseil Départemental de la Marne

VALLOIRE Benjamin, Syntec Ingénierie





9, rue de Berri - 75008 Paris - Tél : +33 1 44 13 32 99

www.idrrim.com - idrrim@idrrim.com

 @IDRRIM

Association loi 1901